



www.sde09.fr

Tél. 05 34 09 85 30 - Fax 05 34 09 85 31

ZA Joulieu
BP 10177 ST JEAN DE VERGES
09004 FOIX CEDEX

St Jean de Verges, le 4 mars 2016

Le Président,

à

Madame le Maire
Monsieur le Maire

N/Réf. : GG/VB/N° 720

Objet : Remplacement des compteurs d'électricité
par les compteurs communicants LINKY

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs semaines des inquiétudes, préoccupations ou interrogations voient le jour liées au remplacement des compteurs électriques par les compteurs communicants Linky.

A la lumière d'une récente analyse juridique diligentée par notre fédération, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), je souhaite en tant que Président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège vous apporter quelques éléments de réflexion.

Je rappelle que votre commune a statutairement transféré au SDE09 le pouvoir concédant. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE), le Syndicat, autorité concédante, propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité a signé un cahier des charges de concession avec ERDF. L'article 2 de ce document et l'article D342-1 du code de l'énergie confirment que les installations de comptage font partie du branchement et appartiennent bien aux ouvrages électriques concédés.

La responsabilité de la commune peut-elle être engagée en cas de problème lié à l'utilisation du compteur Linky ? NON. En effet, l'article 1 du cahier des charges de concession précise que le concessionnaire ERDF exploite le réseau à ses risques et périls. La nature même du contrat implique le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire.

Sur l'opposition qui peut être faite au remplacement des compteurs, par l'utilisateur, la commune ou l'AODE ; cette possibilité reste très limitée. En effet, la transposition en droit français de directives européennes sur le sujet, avec notamment la loi sur la transition énergétique de 2015 aboutissant aux articles R 341-4 et suivants du code de l'énergie, obligent légalement ERDF à déployer le compteur communicant Linky.

ERDF n'est pas tenue d'obtenir l'accord du client pour poser un compteur, la méconnaissance par l'utilisateur des conditions générales du contrat d'accès au réseau pourrait au contraire engager sa responsabilité et autoriser ERDF à suspendre, voire résilier le contrat.

Une opposition du Syndicat, AODE, serait une faute contractuelle au regard de l'article 1^{er} du cahier des charges de concession et considérée comme une entrave à l'exploitation par ERDF du service dans les conditions définies par la loi.

Le juge administratif considère que l'usage du pouvoir de police municipale n'est légitime qu'en cas d'atteinte ou de menace avérée de trouble, particulièrement grave à l'ordre public rendant en l'espèce ce pouvoir inadéquat.

L'invocation du principe de précaution semble tout aussi difficile.

En effet, sur le risque incendie, la note juridique précise "qu'aucun élément circonstancié n'établit l'existence d'un risque, même incertain, d'incendie de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution par les autorités publiques". Il est important de rappeler que ce risque est indépendant du type de compteurs posés mais plutôt lié à la qualité du geste technique de serrage des câbles électriques.

Sur les ondes et le courant porteur en ligne (CPL) et leur risque pour la santé publique, celui-ci a déjà été écarté à deux reprises.

Le Conseil d'Etat (arrêt du 20 mars 2013) mentionne que "les rayonnements électrostatiques émis par les dispositifs de comptage (compteur Linky) n'excèdent ni les seuils fixés par décret ...ni ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé".

Cette conformité a par ailleurs été confirmée par une expertise menée par le centre de recherche et d'infrastructures indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques à la demande de trois syndicats d'énergie AODE.

Le compteur Linky n'induit par d'avantage de champ électromagnétique que le compteur actuel.

La technique CPL est déjà utilisée pour donner l'impulsion des tarifications heures creuses et heures pleines sur les compteurs existants depuis de nombreuses années. Le compteur Linky utilisera cette technique quelques secondes par jour pour remonter le signal de consommation.

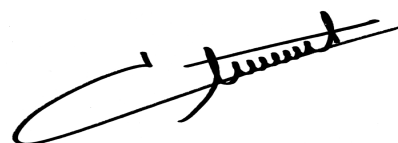
ERDF est soumis à la confidentialité et la sécurité des données et s'est conformée aux recommandations de la CNIL dans ce domaine. Les données font l'objet d'un cryptage et le système Linky respecte le référentiel de sécurité certifié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Ce compteur est un outil majeur d'aide à la gestion énergétique pour l'utilisateur mais également à la gestion des réseaux. Il constitue un élément essentiel pour la planification énergétique des territoires et la programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire l'expression de mes sentiments dévoués.

René MASSAT



P.S. : Cette lettre vous est également adressée par mail avec l'intégralité de la note juridique